



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POUTIÈRE et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Les donations faites entre époux par contrat de mariage sont-elles révoquées d'après l'art. 299, ou révocables en vertu des art. 953 et 955, à l'égard de l'époux contre lequel a été obtenue la séparation de corps, à la suite d'une condamnation, pour attentat sur la personne de son époux? (Rés. aff.)

Cette grave question, diversement jugée par plusieurs Cours royales qui avaient prononcé la révocation, et par la Cour de cassation qui, dans quatre arrêts successifs, a consacré l'irrévocabilité absolue de ces donations, a été portée, le 15 février, devant la Cour d'Amiens, chambres réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. Couvel de Beauvillé, par suite d'un renvoi de la Cour suprême, après cassation d'un arrêt de la Cour de Paris.

En 1819, le sieur Maréchal, déjà âgé, veuf d'un premier mariage qui l'avait rendu père d'une fille, épousa la demoiselle Lacour, beaucoup plus jeune que lui, et par contrat de mariage, il lui fit donation d'une part d'enfant le moins prenant. Cette nouvelle union fut bientôt troublée, et vers 1822 la dame Maréchal fut condamnée par la Cour d'assises de l'Oise à cinq années de réclusion et au carcan, comme complice d'un attentat sur la personne de son mari. Le Roi commua la peine en cinq années d'emprisonnement sans exposition.

Pendant le sieur Maréchal forma contre son épouse une demande en séparation de corps et en révocation de la donation devant le Tribunal civil de la Seine. Il réussit, et sur l'appel la Cour royale de Paris confirma le jugement. Pourvoi en cassation formé par la dame Maréchal. La Cour de cassation, conformément à la jurisprudence qu'elle avait adoptée, cassa l'arrêt de Paris, et attribua la cause à la Cour royale d'Amiens.

Devant cette Cour, la dame Maréchal conclut à l'infirmité du jugement de Paris, au chef seulement qui prononçait la révocation de la donation. Le sieur Maréchal, qui s'était retiré en province, ignorait même la cassation de l'arrêt, à plus forte raison le renvoi prononcé. Il fit donc défaut. Cependant la Cour, pénétrée de l'importance de la question, voulut entendre la plaidoirie, et M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat-général, ayant conclu à la confirmation du jugement, il y eut arrêt de partage. Le partage ayant été vidé par l'adjonction de nouveaux conseillers, le système de la Cour de cassation fut admis, le jugement infirmé et la donation maintenue par un arrêt, auquel avait pris part la presque totalité des membres de la Cour.

Mais enfin le sieur Maréchal avait eu connaissance de cette nouvelle procédure; il forma donc opposition à l'arrêt par défaut, et aujourd'hui M^e Coffinières, qui, devant la Cour et le Tribunal de Paris, lui avait prêté l'appui de son talent, est venu soutenir devant la Cour d'Amiens une cause, qu'il a appelée avec juste raison la cause de la morale publique.

La dame Maréchal étant appelante du jugement de Paris, M^e Marchant, son avocat, a eu la parole le premier.

Il présente à l'appui de son appel les moyens dont voici l'analyse: La révocation d'une libéralité est une peine: elle doit donc résulter d'une disposition précise de la loi. L'article 299 du Code civil est inapplicable à l'espèce; en effet, il n'a trait qu'au divorce, et il a été abrogé avec le divorce lui-même. Quand le législateur a voulu rendre commune aux séparations les mesures relatives au divorce, il a pris soin de l'exprimer. C'est ainsi qu'après avoir dit dans le chapitre du divorce que la femme condamnée subira une peine d'emprisonnement, il a reproduit textuellement la même disposition au titre de la séparation (art. 208 et 298). D'ailleurs les effets du divorce et de la séparation étaient fort différens. Il n'y avait donc aucun motif pour faire produire à l'un et à l'autre un résultat identique par rapport aux donations. Attacher la peine de la révocation à la séparation eût été éloigner d'une réconciliation l'époux, à la demande duquel la séparation a été prononcée. En 1816, un projet de loi fut présenté à la chambre des pairs, et alors on reconnut si bien que la séparation n'entraînait pas la révocation des libéralités, que l'on proposa de déclarer cette révocation au cas d'adultère seulement.

Quant à l'argument tiré de l'art. 953 du Code civil, l'avocat fait remarquer que s'il déclare les donations révoquées dans le cas d'ingratitude, on ne pouvait s'en prévaloir dans l'espèce, puisque l'art. 959 y fait exception, pour le cas où les donations sont faites en faveur de mariage. Il s'appuie sur la généralité de ces dernières expressions

qui n'admettent pas d'exception. Il observe qu'il n'y avait pas plus de raison de rendre révocables les libéralités faites par des étrangers, que celles faites par les époux eux-mêmes; que lorsque la donation est faite par contrat de mariage, elle est réputée faite en faveur de ce mariage; qu'on doit la considérer comme une convention sans laquelle le mariage n'aurait point eu lieu. Il a appuyé cette doctrine de quatre arrêts de cassation et de l'opinion de MM. Merlin, Grenier et Toullier.

Quant à l'argument tiré de l'article sur le préciput, il soutient que le préciput est une des clauses ordinaires du contrat de mariage; que l'époux qui, par son fait, donne lieu à la dissolution de la communauté, doit perdre l'avantage qu'il était appelé à y recueillir; mais qu'une donation en faveur de mariage est une libéralité particulière, dont la révocation n'est pas une conséquence nécessaire de la dissolution de la communauté.

M^e Coffinières, pour l'intimé, s'élève aux hautes considérations de morale et d'équité, qui militent en faveur de sa cause. Il rappelle ce beau vers :

Ah! doit-on hériter de ceux qu'on assassine!

dont il fait une juste application à une femme condamnée pour attentat sur la personne de son mari.

Parlant ensuite des arrêts de la Cour de cassation, tout en professant un profond respect pour la Cour suprême, il fait remarquer que plus d'une fois la noble indépendance des Cours royales avait engagé la Cour de cassation à revenir sur sa jurisprudence, et il rappelle que M. le procureur général Mourre, en concluant à la cassation de l'arrêt de Paris, disait que si la Cour (sections réunies) était appelée à examiner l'affaire de nouveau, il se réservait toute l'indépendance de son opinion, semblant indiquer par-là que peut-être en audience solennelle ses conclusions seraient différentes.

Abordant le fond du procès, l'avocat fait remarquer d'abord que sous l'ancien droit la séparation de corps entraînait la révocation des donations, et il dit que, puisque le divorce avait disparu de nos lois, il fallait nécessairement donner à la séparation, seul remède offert aux époux qui trouvaient la vie commune insupportable, tous les effets qu'elle avait sous l'ancien droit. Passant ensuite à la discussion de la loi qui nous régit maintenant, il établit que le divorce et la séparation étaient deux voies parallèles ouvertes aux époux mal assortis; que la séparation n'était pas un subsidiaire du divorce, puisqu'elle ne pouvait être demandée et prononcée que dans les mêmes cas où le divorce lui-même aurait pu l'être. Dès-lors donc elle doit produire les mêmes effets, à l'exception de la dissolution du lien, sans différence à établir entre le divorce et la séparation.

Pour prouver d'ailleurs que les dispositions de la loi, relatives au divorce, doivent s'appliquer à la séparation, il montre que sans cela la loi relative à la séparation serait fort incomplète, que par exemple pour les mesures conservatoires, pour ce qui concerne les enfans, il fallait recourir au titre du divorce, et il se demande pourquoi on n'y recourrait pas aussi pour ce qui concerne les donations entre époux. Puis il établit que ce n'est pas comme conséquence du divorce en lui-même, mais bien des faits qui font prononcer le divorce que les donations sont révoquées, et que ces faits étant les mêmes qui peuvent motiver la séparation de corps, il y a lieu de leur faire produire les mêmes effets, la révocation des donations. Cette révocation lui paraît tout-à-fait dans l'esprit du législateur, et il en trouve la preuve dans l'art. 1518, qui, maintenant le préciput à l'égard de celui qui a obtenu le divorce ou la séparation, révoque par conséquent virtuellement cet avantage à l'égard de l'autre époux. Le préciput, dit l'avocat, n'est pas cependant un avantage purement gratuit: s'il indique bien de la part de l'époux qui l'accorde la volonté de favoriser son conjoint, il peut être aussi la récompense d'une fortune plus considérable, d'une industrie plus fructueuse, apportée par ce dernier dans la communauté, et dès-lors ce serait une juste rétribution. Cependant la séparation, comme le divorce, révoque le préciput, et l'on voudrait que les donations essentiellement gratuites ne fussent pas également révoquées. De plus, une femme, en faveur de laquelle son mari aurait testé, ou qui, à défaut de parens au degré successible, serait appelée à sa succession, serait repoussée comme indigne, dans les circonstances où se trouve la dame Maréchal: la loi lui dénierait la qualité de légataire ou d'héritière, et l'on voudrait que celle qui connaît d'avance les bienfaits de son mari, chez laquelle par conséquent la reconnaissance doit affermir les sentimens qu'inspira l'union conjugale, vint recueillir, comme donataire, des avantages qu'elle perdrait si elle était légataire ou héritière. Il y aurait quelque chose d'horrible à admettre ce système, qui n'a pu être celui du législateur. Ces principes sont vrais, même en admettant le divorce et la

séparation; ils acquièrent de nouvelles forces de la loi, qui prescrit le divorce et ne laisse plus subsister que la séparation.

Ici l'avocat soutient que, puisque la loi proposée en 1816 révoquait les donations en cas de séparation pour adultère, il en fallait conclure que les autres cas de séparation n'avaient pas été compris dans cette loi, parce qu'ils rentreraient dans les faits légaux d'ingratitude qui révoquent les donations. Il serait absurde en effet qu'une épouse adultère fût privée d'une donation, et qu'une épouse, qui aurait assassiné son époux, pût profiter de cette même donation.

Envisageant sa cause sous un autre point de vue, et supposant pour un instant qu'il n'y eut pas eu de séparation prononcée, que les faits reprochés à la dame Maréchal existassent seulement, l'avocat a examiné si même dans ce cas la donation n'était pas révocable. Aux termes de l'art. 953 toute donation entre vifs est révocable pour cause d'ingratitude. Au nombre des faits légaux d'ingratitude, l'art. 955 place les sévices, délits ou injures graves, et par conséquent les faits qui ont amené la condamnation de la dame Maréchal; donc, en vertu de ces articles, la donation doit être révoquée.

On oppose l'art. 959, qui porte que les donations *en faveur du mariage* ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. Il ne faut comprendre dans cette disposition que les donations faites par des tiers: on conçoit en effet que, par leur révocation, non seulement l'époux coupable, mais les enfans, mais l'époux innocent seraient également punis, et pourtant c'est peut-être cette donation qui a déterminé le mariage: on violerait alors en quelque sorte la foi donnée à l'époux, qui a contracté sous la certitude de cette donation. Peut-être même arriverait-il que le donateur et le donataire s'entendissent pour faire révoquer une pareille donation, qui pour eux n'aurait été que simulée, et que l'autre époux seul aurait cru sérieuse. Mais si la donation est faite par un époux à son conjoint, la révocation ne punit que l'époux coupable, et loin de nuire aux enfans, elle leur est avantageuse, puisqu'elle fait rentrer, dans la masse partageable, des biens qui en auraient été exclus jusqu'au décès de l'époux donataire. Cette distinction d'ailleurs est fondée sur le législateur lui-même, qui, dans le huitième chapitre du titre II du livre 3, parle des donations faites aux époux, et ne parle que dans le chapitre 9^e des dispositions entre époux, trace dans ces deux chapitres des règles différentes et quelquefois opposées; il indique ainsi la différence qu'il veut établir entre les uns et les autres.

Pour prouver que ces mots *en faveur du mariage* s'appliquent aussi aux donations entre époux, on invoque l'art. 960 qui dit: «Même celles qui avaient été faites *en faveur du mariage*, par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre.» C'est ici, dit l'avocat, une question de grammaire. Il s'agit d'examiner si les mots *en faveur du mariage* doivent s'appliquer aux deux membres de la phrase ou seulement au premier. La Cour fera cet examen; mais jamais cette disposition, au moins ambiguë, ne l'emportera sur l'intention du législateur, bien manifestée dans les deux chapitres indiqués. D'ailleurs, l'art. 960 contenant exception pour les donations faites par les ascendans aux conjoints, et par les conjoints l'un à l'autre, rien d'étonnant qu'on ait rapproché dans une même disposition ces deux espèces de donations; mais il est impossible de conclure que pour cela et dans tous les cas le législateur ait appelé, *en faveur du mariage*, les donations faites par les époux l'un à l'autre.

Après les répliques successives des deux avocats, M. Bosquillon de Fontenay, qui déjà avait conclu dans le sens de la confirmation, a pris la parole. Examinant le système qui tendrait à rendre l'art. 299 applicable au cas de la séparation de corps, tout en rendant justice à la discussion de M^e Coffinière, il a pensé qu'on ne pouvait l'adopter; mais arrivant à la seconde partie de la discussion, il a établi, en citant les textes de plusieurs auteurs, tant anciens que modernes, que ces mots *donations en faveur du mariage* ne s'entendaient que des donations faites par des tiers. Pour mieux connaître la pensée du législateur, il a consulté ensuite le projet du Code civil, qui porte, liv. 3, tit. 9, art. 65: «Les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cas d'ingratitude, lorsqu'il y a des enfans de ce mariage. Ces derniers mots indiquent bien qu'il s'agit de donations faites par des tiers; car pour celles entre époux l'existence d'enfans eût été une raison de plus pour les révoquer. Eh bien! ces derniers mots n'ont été supprimés que sur la demande du Tribunal d'appel de Paris, qui a fait remarquer que les enfans, qui naîtraient ultérieurement, n'en seraient pas moins frappés par cette révocation. Si telle est la raison de la suppression, il faut bien reconnaître que le sens attaché par le législateur à cet article n'a pas changé, et qu'il ne peut s'appliquer qu'aux donations faites par des tiers. Quant à l'argument tiré de l'art. 960, M. l'avocat-général a fait remarquer qu'il ne se trouvait pas dans le projet original, et qu'il avait, sur la proposition du consul Cambacérés, été textuellement emprunté à l'ancienne ordonnance des donations; qu'ainsi rien d'étonnant que ces termes fussent un peu différens des termes de l'art. 959. Il a enfin conclu à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour, en se fondant sur les art. 953 et 955, a déclaré la dame Maréchal incapable, pour cause d'ingratitude, de profiter de la donation à elle faite par son époux dans leur contrat de mariage. Nous donnerons incessamment le texte de cet arrêt.

Ainsi, la Cour de cassation va être appelée à statuer de nouveau et solennellement sur cette question.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 20 février.

La femme, que son mari veut contraindre à le suivre dans une

ville, où il dit vouloir établir son domicile, peut-elle exiger que celui-ci justifie préalablement qu'il a, dans cette ville, une habitation convenable pour la recevoir suivant son état, son rang et sa fortune? (R^s. affirm.)

M^e Lavaux, pour la femme, expose les faits comme il suit.

«M^{lle} Lafont épousa, en 1807, M. le baron de Montiblon; ils étaient riches tous deux: M. de Montiblon se donnait 1,400,000 fr., et M^{lle} Lafont lui a apporté 30,000 fr. de rente. Trois enfans sont issus de ce mariage. Il semble que cette famille devrait jouir de tous les agrémens de la vie; il n'en est rien, du moins pour M^{lle} de Montiblon. Son mari a fait de grandes dépenses, il est inquiet par de nombreux créanciers; pour vivre l'année dernière avec ses trois enfans et trois domestiques que M. de Montiblon a laissés à sa charge, elle n'a reçu de son mari que 4,800 fr. Dans de telles circonstances elle dut avoir recours à la séparation de biens.

» Elle a succombé devant les premiers juges et il est inutile de dire ici les justes motifs que nous avons d'espérer un plus heureux succès devant la Cour, notre appel vient d'être distribué.

» Mais des pertes de fortune n'étaient pas tout ce que M^{lle} de Montiblon devait avoir à supporter de la part de son mari; elle devait encore être exposée à toutes les vexations d'une autorité maritale capricieuse et tyrannique. En attendant le jugement de son procès en première instance, elle était allée passer à Auteuil la belle saison avec ses enfans. Au mois d'août, son mari lui fait sommation de revenir à Paris, habiter le domicile conjugal; elle obéit. Ce n'était pas assez; M^{lle} de Montiblon a tous ses parens à Paris, elle y habite un hôtel Vieille rue du Temple, qui depuis plus de quarante ans est dans sa famille; elle a besoin d'être à Paris pour y suivre son procès à la Cour; on veut l'enlever à Lyon; elle reçoit en septembre une autre sommation de suivre son mari dans cette ville, où ses fonctions l'appellent et où il importe à sa sollicitude de voir auprès de lui sa femme et ses enfans; on habitera la baronnie de Montiblon, à trois lieues de Lyon; c'est là qu'il veut fixer son domicile. Je dois dire, dès-à-présent, que cette baronnie, que M. de Montiblon a depuis peu vendue, était dès-lors saisie immobilièrement. M^{lle} de Montiblon oppose l'état de son fils, qui relevant de maladie n'est pas en état de faire le voyage.

» Ordonnance de référé qui, du principal, renvoie à se pourvoir, provisoirement ordonne que M^{lle} de Montiblon suivra son mari, et cependant sursoit jusqu'à ce que l'enfant soit visité par un médecin désigné.

» Les choses étaient dans cet état, et l'exécution de l'ordonnance n'avait pas été poursuivie lorsqu'il y a peu de jours, nouvelle sommation est faite à M^{lle} de Montiblon de se tenir prête, elle et ses enfans, à partir le 22 février; la chaise de poste est dans la cour de l'hôtel, et les chevaux sont demandés pour demain matin. Nous venons vous prier de détourner de M^{lle} de Montiblon le malheur qui la menace.»

M^e Lavaux soutient d'abord que M^{lle} de Montiblon ne doit pas être forcée d'aller habiter Lyon. «La femme, dit-il, doit obéissance au mari; mais le mari lui doit protection; il faut, pour obliger sa femme à habiter tel ou tel lieu, que le mari veuille l'habiter lui-même; une épouse n'est pas une esclave soumise au caprice d'un maître; une mère de famille surtout ne peut pas être obligée de courir les grands chemins; il ne faudrait pas que M. de Montiblon, que ses habitudes retiendront certainement à Paris, pût confiner son épouse à Lyon, loin de sa famille, qui, à défaut de son mari, la protège et la console. Or, M. de Montiblon n'habitera jamais Lyon. Il est, à la vérité, receveur particulier dans cette ville; c'est une douceur ministérielle; mais sa recette se passera de lui à l'avenir comme depuis trois ans. Son commis s'en acquitte mieux sans doute qu'il ne le ferait lui-même.

» Subsidairement faudrait-il au moins, continue l'avocat, qu'avant de déplacer son épouse, M. de Montiblon eût un logement convenable pour la recevoir; il a signifié l'état de lieux d'un local rue Saint-Dominique à Lyon; ce local a dix pièces de plein-pied, au premier; il est parqueté; mais un local parqueté ne suffit pas; il faut encore des meubles, et vous avez vendu avec la terre de Montiblon tout le mobilier du château. Direz-vous que le local de la rue Saint-Dominique est convenablement meublé, nous en demandons la preuve. Nous ne voulons pas aller chercher à Lyon un procès sur la convenance ou l'inconvenance de l'appartement, que vous nous y réservez.»

M^e Gaudry, pour M. de Montiblon, rejette sur un agent d'auteurs qui dirige M^{lle} de Montiblon, tous les différens qui s'élèvent entre les époux.

» M. de Montiblon, dit-il, est né d'une des familles les plus honorables de Lyon; son père et son aïeul étaient trésoriers-généraux de cette ville; c'est là qu'habite encore sa famille, c'est à Lyon ou aux environs que sont situées ses propriétés. L'avocat réduit à 27,000 francs de rente la fortune de M^{lle} de Montiblon, et à 35,000 celle de son mari; il avoue que la fortune de son client a souffert quelque diminution; mais le jugement de première instance sur la séparation de biens constate qu'elle résulte entièrement des causes les plus honorables, notamment et en grande partie des améliorations faites par M. de Montiblon sur les biens de sa femme.

» Pendant dix années, M. et M^{lle} de Montiblon ont habité la terre de ce nom, à trois lieues de Lyon; c'était habiter la ville pour des gens qui ont équipage. Les époux ne sont venus à Paris que pour procurer à M^{lle} de Montiblon le plaisir de voir sa famille. Le petit logement d'une valeur de 600 fr. environ qu'occupe M^{lle} de Montiblon dans son hôtel, Vieille rue du Temple, n'est qu'un pied-terre; il ne peut convenir comme domicile constant à la fortune et au rang des parties; aussi M^{lle} de Montiblon a-t-elle résidé la plus

part du temps chez son oncle, soit à Paris soit à Auteuil. La liberté, que lui a laissée sous ce rapport son mari pendant trop long-temps, est une faiblesse qu'il se reproche : c'est là qu'on l'a engagée à rester à Paris; c'est là qu'elle a rencontré un de ces gens qui trouvent leur intérêt à mettre le trouble dans les familles.

» M. de Montiblon avait toujours désiré entrer lui-même dans la carrière de ses ancêtres; il obtint à la fin de 1823 une place de receveur-particulier à Lyon. Ce premier pas peut le mener plus loin; cette fonction est un lien de plus qui l'attache à une ville, qu'il voudrait n'avoir jamais quittée.

» Quoi de plus naturel et de plus légitime de la part de M. de Montiblon que de séparer son épouse de ceux qui la séparent de lui, que de la ramener dans le pays que dix ans ils ont habité ensemble? Voit-on là rien qui sente le caprice ou la tyrannie?

» M. de Montiblon est porteur de plusieurs ordonnances qui enjoignent à sa femme de le suivre. Il n'a pas voulu les mettre à exécution pendant l'instance devant les premiers juges pour éviter le reproche que pourtant on lui adresse; mais il faut que cet état finisse, son congé est expiré, il doit partir demain pour Lyon. Sur quelle raison son épouse appuie-t-elle son refus de le suivre? son fils était malade? Non. Il était en convalescence; mais il est guéri. Le grand froid? Mais le temps a changé. La mauvaise santé de sa fille? Mais avant hier elle était au bal. Vous n'êtes pas certains que nous ayons à Lyon de quoi vous recevoir convenablement? Nous vous l'affirmons, et d'ailleurs si vous avez des plaintes à faire entendre, les magistrats de Lyon sauront les apprécier. Et puis comment espère-t-on vous faire croire que M. de Montiblon irait, dans sa ville natale, au sein de sa famille, dans le lieu même où il a mené une vie brillante, où son nom est des plus honorables, placer son épouse dans une situation humiliante pour lui comme pour elle? Non, vous avez toutes les garanties, qu'on puisse raisonnablement désirer; ce retour à Lyon est dans l'intérêt de tous. Enfin ce n'est pas seulement comme époux que réclame ici M. de Montiblon, c'est aussi comme père; ses enfans n'ont aucun compte à lui demander; on ne pourrait au moins refuser de les laisser partir avec lui en attendant les justifications inutiles, que réclame leur mère.»

Après une courte réplique de M^e Lavaux, M. Miller, avocat du Roi, attendu qu'il n'est pas justifié que M. de Montiblon ait à Lyon un appartement convenable; qu'on ne sait pas même si cet appartement est meublé; que, dans son intérêt comme dans celui de ses enfans, M^e de Montiblon a le droit d'exiger les justifications qu'elle demande, conclut à ce qu'au droit faire droit le tribunal ordonne telle mesure préparatoire qu'il jugera convenable.

Le Tribunal a prononcé de suite son jugement en ces termes :

Attendu que si l'art. 214 du Code civil oblige la femme à suivre son mari partout où il voudra résider, la même disposition oblige le mari à donner à la femme le logement d'une manière convenable à son rang, à sa fortune;

Qu'il résulte des requêtes présentées par M. de Montiblon, que c'était dans sa terre de Montiblon et non à Lyon qu'il se proposait de recevoir son épouse avec ses enfans;

Qu'il a cessé d'être propriétaire de la terre de Montiblon;

Qu'il ne justifie pas d'une manière satisfaisante pour le Tribunal qu'il ait à Lyon une habitation convenable pour y recevoir sa femme;

Qu'il ne peut pas non plus sans motifs légitimes enlever à son épouse leurs enfans communs;

Ordonne, avant faire droit, que le baron de Montiblon fera les justifications ci-dessus énoncées;

Sursoit jusqu'à ce que ces justifications soient faites à l'exécution des ordonnances de référé;

Autorise le baron de Montiblon à faire visiter les lieux par le juge de paix de l'arrondissement, dans lequel est situé la maison qu'il se propose d'habiter et auquel le présent jugement donne commission rogatoire;

Au fond, renvoie la cause à quatre semaines.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

Dans l'audience du 14 février, a comparu le nommé Rognon (Louis-Charles-René), âgé de vingt-huit à vingt-neuf ans, né à St.-Valery-sur-Somme, accusé d'une tentative d'assassinat.

Cet individu n'a pas moins de cinq pieds dix pouces; il est fort et bien constitué; sa figure est distinguée; il se présente avec aisance, et s'exprime avec plus de facilité qu'on ne devrait le supposer dans un homme de sa classe. On remarque en lui des mouvemens brusques, qui dénotent un caractère fougueux. Il entend avec beaucoup de tranquillité la lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Le 22 novembre 1826, Louis-Charles-René Rognon, forçat libéré, condamné par le Tribunal correctionnel de Lille, à la peine de cinq années d'emprisonnement, fut amené par la gendarmerie dans la maison d'arrêt de Vire; on le conduisit au Mont-Saint-Michel, maison centrale de détention, dans laquelle il devait finir son temps. Le même jour, il adressa au procureur du Roi, au maire et au lieutenant de gendarmerie, trois lettres, signées de lui, et dans lesquelles il manifestait, par d'horribles expressions, la haine la plus violente et les desseins les plus criminels contre la personne du Roi. De semblables sentimens, exprimés par un tel homme, ne devaient sans doute inspirer que du mépris; cependant il était nécessaire d'appréhender les projets qu'il annonçait, afin de pouvoir plus tard surveiller ses démarches : il fut interrogé plusieurs fois, et on ne tarda pas à se convaincre que le désespoir de la situation, dans laquelle il se trouvait, et une extrême exaspération de caractère, lui avaient dicté ces trois lettres; il révéla lui-même le motif qui les lui avait fait écrire. Fatigué de la vie, il avait plusieurs fois tenté de se dé-

truire; mais n'en ayant pas eu le courage, il avait cru que l'aveu d'un complot formé contre la personne du Roi suffirait pour faire prononcer contre lui la peine capitale. Un mois s'étant écoulé, la procédure était sur le point d'être terminée, et Rognon allait bientôt être de nouveau dirigé vers le Mont-Saint-Michel, lorsqu'il se rendit coupable d'un crime qui devait lui procurer la mort, qu'il désirait.

Le 28 novembre, vers les sept heures du soir, il resta seul levé dans la chambre où il avait été placé avec plusieurs autres détenus. Après s'être promené quelques instans dans cet appartement, il se coucha près du nommé Hamel, et bientôt il voulut le contraindre à se tourner de son côté, en le menaçant de l'étrangler s'il s'y refusait. Au même instant Hamel s'aperçut qu'il tenait un couteau ouvert à la main, et en sentit la lame près de sa gorge; il n'eut que le temps de se jeter en arrière et de fuir.

Alors Rognon se leva, s'approcha du lit dans lequel étaient deux autres détenus, les nommés Hardy et Vaultier, et voulut se coucher près du premier. Vaultier lui céda sa place, en disant qu'il allait coucher avec Hamel. Rognon le prit par la main et voulut le conduire vers le lit de ce détenu, quoique Vaultier l'engageât à se coucher, et lui dit qu'il irait bien seul. Déjà ils étaient parvenus dans l'autre partie de l'appartement, lorsque Rognon saisit tout-à-coup Vaultier par le bras et le frappa de quatre coups de couteau, dont trois atteignirent à la tête, et le quatrième lui perça le bras gauche; puis il s'approcha de la fenêtre, appela lui-même le concierge, en déclarant qu'il venait de tuer un homme, et que le sang coulait. Aussitôt que le concierge fut entré dans l'appartement, il lui dit que c'était lui qui avait frappé Vaultier, et il lui remit lui-même le couteau ensanglanté.

Ainsi Rognon venait de commettre un assassinat en présence de nombreux témoins; il convenait de son crime, et, loin de chercher à en faire disparaître les preuves, il livrait lui-même l'arme dont il s'était servi. Une semblable conduite de sa part démontre qu'il était encore animé des mêmes pensées, qui lui avaient dicté les lettres écrites aux magistrats de Vire. Il n'avait menacé Hamel, il n'avait frappé Vaultier, qu'avec la résolution, prise depuis long-temps, de finir sa vie en commettant un crime, qui devait entraîner la peine capitale.

Antérieurement au 28 novembre, il n'avait eu avec ces deux détenus aucune discussion, aucune rixe; il ne les connaissait pas avant son arrivée dans la prison de Vire. Depuis, on le vit toujours vivre avec eux en bonne intelligence; lui-même est convenu dans ses interrogatoires qu'il n'en voulait point à Vaultier; et cependant il a déclaré qu'il l'aurait tué s'il l'avait pu, et qu'il croyait qu'il en avait assez. Il a ajouté qu'il ne s'est porté au crime dont il est accusé, qu'afin d'en finir de suite, et qu'il ne fut plus question de rien. Son existence lui est à charge depuis qu'il a été mis sous la surveillance de la police; il n'a pu se donner lui-même la mort; mais si cela ne va pas bien pour cette fois, ce sera pour un autre; il est décidé à assassiner tel ou tel individu qu'il rencontrera, afin d'être condamné au dernier supplice; il marcherait dès-à-présent à la mort sans demander le moindre délai.

Cinq témoins ont été entendus dans cette affaire, et leurs dépositions ont confirmé la vérité des faits de l'accusation. L'accusé a avoué son crime avec une franchise, qui a fait frémir l'auditoire. Seulement il a prétendu avoir agi sans préméditation, et dans un moment où le dégoût de la vie avait troublé ses facultés morales.

Interpellé par M. le président s'il avait quelques moyens à ajouter à ceux présentés par son défenseur, il a répondu négativement; mais se tournant brusquement vers le public, il a élevé la voix, demandant à Dieu et aux hommes le pardon de sa faute.

Déclaré coupable de la tentative de meurtre, et se trouvant dans le cas de récidive, Rognon a été condamné à la peine de mort.

Les yeux constamment attachés sur la Cour, il a entendu avec le plus impassible sang-froid son arrêt, et n'a laissé apercevoir aucun indice de frayeur.

Prévenu par M. le président qu'il avait trois jours pour se pourvoir contre l'arrêt de condamnation, il a répondu que cela devenait inutile, et a demandé, pour dernière grâce, que le jugement fût affiché au Mont-Saint-Michel, pour qu'il pût servir d'exemple.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

Jean Chemin se trouvait, le 25 juin 1815, avec quelques uns de ses amis dans un jardin voisin du cabaret du bourg de Loroux.

Un nommé Jourdan entre dans le jardin, s'approche du groupe et semble écouter ce qui s'y disait. Chemin lui demande s'il était là pour les espionner : une rixe s'engage aussitôt entre eux; on s'empresse de les séparer; Jourdan rentre au cabaret et on l'entend dire : *F.... b..... tu l'en repentiras.* Bientôt il se retire avec le nommé Brochet et va s'enivrer dans un autre cabaret du même bourg.

Le soir, de huit à neuf heures, plusieurs personnes entendent, à une certaine distance de cet endroit, le bruit de deux coups de fusil et l'on apprend le lendemain que Jourdan a été atteint, dans une épaule, de deux balles qui ont traversé les chairs sans avoir, heureusement, fracassé ni même touché l'os.

Le 8 juillet 1815, treize jours après, Jourdan se présente devant le juge d'instruction de Fougères, se plaint à ce magistrat d'avoir été battu dans un cabaret par Chemin qui d'abord l'avait appelé *chouan*; il ajoute que « passant par une pièce de terre ensemencée de sarrasin, » près le bourg du Loroux, il y trouva Chemin armé d'un fusil à deux coups, lequel, d'une distance peu éloignée, tira vers lui les

» deux coups; il fut atteint de deux balles qui entrèrent par le bras gauche et sortirent par deux endroits de l'épaule du même côté et ce malgré qu'il eût demandé grâce : les blessures qu'il recut le firent tomber par trois fois; cependant ayant repris ses forces et craignant de recevoir de nouveaux coups de la part de Chemin, qui lui avait dit qu'il voulait le tuer, il prit la fuite et alla se cacher dans un champ ensemené. »

L'instruction se poursuivit, et au commencement de 1816, Chemin fut condamné à mort, par contumace.

Au mois d'août 1826, les gendarmes l'ont arrêté dans sa demeure, où il vivait depuis plusieurs années au sein de sa famille, au milieu de ses concitoyens. Le 6 février dernier il a comparu devant la Cour d'assises de Rennes, présidée par M. Cadieux.

Jourdan a été entendu comme témoin : il a déposé pour la première fois que Chemin en lui lâchant les deux coups de fusil, lui avait dit : « Coquin j'ai tué tes deux frères, il faut que tu périsses de ma main. » Il a prétendu, en outre, que l'un de ses deux frères, assassinés pendant la révolution et qui avait survécu quelque temps à ses blessures, lui avait dit que Chemin était du nombre de ses assassins.

Vingt-deux témoins à charge ont été entendus. Une femme, nommée Victoire Jubin, a raconté les faits à-peu-près dans les mêmes termes que Jourdan : elle a tout vu, tout entendu, elle était sur les lieux, cherchant une vache qui s'était égarée.

Presque tous les autres témoins ont déposé en faveur de l'accusé. Pendant la révolution, Chemin, officier dans la garde nationale du Loroux, avait exposé ses jours pour sauver ceux d'un prêtre proscrit; il avait aussi soustrait à la mort plusieurs royalistes, qui avaient été pris les armes à la main, et ces royalistes se sont empressés de venir déclarer des faits si honorables pour l'accusé : ils ont affirmé que Jourdan en avait imposé, lorsqu'il avait dit que Chemin était l'un des assassins de ses deux frères; ils ont une connaissance personnelle de cet horrible événement, auquel ni Chemin, ni la garde nationale du Loroux n'ont pris aucune part.

M. Jumelais, avocat à la Cour royale de Rennes, ancien magistrat, a déposé que Chemin, desirant purger sa contumace, était venu le consulter pour savoir quelle marche il devait suivre afin de se constituer prisonnier et de ne point essuyer une longue captivité avant le jugement. M. Jumelais promit de lui tracer par écrit une règle de conduite; mais dans l'intervalle Chemin fut saisi et conduit en prison par la gendarmerie.

M. de Kmarec, avocat-général, a soutenu l'accusation avec l'impartialité qui le caractérise.

M^e Tardivel a défendu l'accusé, et son éloquence a été couronnée d'un succès qui a été quelques instans douteux.

L'accusé a été déclaré coupable par le jury, à la majorité de sept voix contre cinq; mais la Cour, après une délibération d'une heure et demie, l'a déclaré non coupable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Un docteur en médecine, homme âgé et jusqu'à présent honorablement connu, a été traduit le 14 février, devant ce Tribunal, sous la double prévention de vol et de laceration de titres. Voici les faits de cette cause qui, comme on peut le penser, a vivement excité la curiosité publique.

M. G..., curé de la paroisse de Saint-Jacques, vieillard de soixante-seize ans, dont la santé et les facultés paraissent fort affaiblies, a, depuis long-temps, contracté l'habitude de conserver chez lui des sommes considérables et de compter souvent son trésor; soit erreur de sa part, soit infidélité de la part de ceux qui l'approchent, il trouve rarement son compte exact, et il lui est arrivé souvent d'élever des soupçons de vol contre divers individus.

Quoiqu'il en soit, le 2 août dernier, pendant qu'il était livré à son occupation habituelle, il fut surpris par M. M..., son médecin ordinaire, qui resta assez long-temps avec lui à compter et à ranger ses sacs, et qui, dit-on, sortit pendant ce temps à plusieurs reprises de la chambre où il était enfermé avec le curé. Une voisine, qui aperçut M. M..., remarqua que ses poches paraissaient fort chargées, et ayant conçu quelques soupçons, elle les communiqua à un autre docteur en médecine, proche parent de M. G...

Bientôt le bruit se répandit dans le quartier que M. le curé avait été volé de plusieurs mille francs, et que M. le docteur M... était l'auteur de cette soustraction. Un procès-verbal du commissaire de police constata même que la notoriété publique ajoutait que pour commettre ce vol avec plus de facilité, le docteur M... avait assoupi M. G... à l'aide d'une boisson narcotique, et que, telle était la terreur qu'il inspirait, que les personnes, même les mieux informées des détails de l'affaire, refusaient de déposer de ce qu'elles savaient.

Le premier témoin appelé est la femme Cussard, femme de confiance du curé; elle affirme avoir été précédemment témoin d'une scène dans laquelle M. M..., sous prétexte d'examiner un billet, qu'il avait souscrit au profit du curé, le mit en pièces après l'avoir reçu. M. G... dès-lors ne voulut plus le revoir; mais quelque temps après, comme il se trouvait en danger de mort, il voulut se réconcilier avec lui et ne tarda pas à lui rendre sa confiance. Quant au vol du 2 août, elle était, au moment où il aurait eu lieu, hors de la maison; mais lorsqu'elle rentra, elle trouva M. le curé se désolant et se plaignant d'avoir été volé par M. M...

M. Berthelot, vicaire, fait une déposition à-peu-près semblable. Il ajoute que lorsque M. M... fut mis en liberté provisoire, il vint rendre visite à M. le curé, et lui fit de grands remerciemens; ce qui surprit fort le témoin, qui ne put, dit-il, concevoir pourquoi M. M... remerciait celui qui l'avait accusé de vol.

Après l'audition de deux autres témoins, on a entendu divers témoins à décharge, qui ont déposé de la moralité du prévenu. Plusieurs d'entre eux se sont transportés chez le curé, et il a déclaré aux uns qu'il n'avait pas été volé, aux autres qu'il ne se plaignait pas de M. M...

M. Bousseau, notaire, qui avait été chargé de divers recouvrements par M. G..., a établi que les sommes qu'il avait reçues n'excédaient pas celles qui ont été trouvées chez lui, d'où il résulterait qu'il n'a été commis aucun vol.

Le prévenu a dénié formellement, dans tout le cours des débats, la soustraction qui lui est imputée. Quant à la laceration de billet, il a soutenu que celui, qu'il avait déchiré, était un titre qui le constituait, non débiteur, mais créancier de M. G..., et qu'il l'avait mis en pièces en sa présence après acquittement.

M. G... n'a pu se présenter à l'audience; le Tribunal a admis ses excuses, fondées sur son état de maladie.

L'affaire a été renvoyée à huitaine pour les plaidoiries, M^e Maisonneuve est chargé de la défense du prévenu.

DÉPARTEMENTS.

— Sont nommés conseillers à la Cour royale d'Agen : M. Dufort, conseiller-auditeur en la même Cour, en remplacement de M. de Tartanac, décédé;

Et M. Perry, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marmande, en remplacement de M. Laujacq, démissionnaire.

— M. de Métivier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), a été nommé procureur du Roi près le Tribunal civil de Marmande, en remplacement de M. Perry.

— Charles-Louis Pelletier, marchand boucher, demeurant à Vandoy, était accusé d'homicide volontaire, et avec préméditation, sur la personne de Marie-Jeanne-Rosalie Martin, sa femme. Cette malheureuse avait été trouvée dans son domicile, baignée dans son sang, ayant la tête fracassée par un instrument contondant, qu'on reconnut plus tard être une masse en fer, à l'usage de boucher, masse qui avait été trouvée sur les lieux, et dont l'extrémité la plus aiguë était encore ensanglantée.

Déclaré coupable, mais sans préméditation, il a été condamné, par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, aux travaux forcés à perpétuité.

Quelques faits rapportés aux débats, indiquent le caractère féroce de l'accusé. Un de ses amis, notamment, étant venu lui demander à déjeuner, comme il ne se trouvait rien dans la maison qu'on pût lui offrir, l'accusé trancha de suite la difficulté, en allant à son toit à porcs, où il enleva d'un coup de coupret une tranche sur le dos de l'animal vivant, sans s'inquiéter des blessures qu'il pouvait lui avoir faites.

— L'affaire entre M. Marcadier et MM. Beuré et Cadot, appelée le 25 janvier à l'audience de la chambre civile de la Cour royale d'Amiens, a été remise au 23 février. MM^e Hennequin et Fontaine plaideront pour les plaignans, et M. Marcadier a confié sa défense à M^e Berryer fils.

On remarque que ce n'est pas, comme on l'avait dit d'abord, devant les chambres réunies, mais seulement devant la chambre civile que l'affaire sera portée aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle.

— L'avoué du Tribunal de première instance de Bruxelles, poursuivi pour avoir, dans une procédure, donné à un gentilhomme le titre de comte, qu'il n'avait pas, a été, en vertu des arrêtés des 26 janvier 1822 et 25 juillet 1825, ainsi que de la loi du 6 mars 1818, condamné à 10 florins d'amende et aux frais.

PARIS, 21 FÉVRIER.

— L'affaire de M. de Maubreuil sera appelée le samedi 24 février au Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre).

— Liedet, cocher de cabriolet, vola un carrick et une capotte; il porta ces objets à la fille Javotte, avec laquelle il vivait maritalement. Celle-ci fit avec la capotte et le carrick des gilets et des pantalons, et se garda bien de dire d'où ils lui provenaient; mais voilà que Liedet, fatigué de sa maîtresse, la quitte pour une autre femme, à laquelle il fait la cour pour le bon motif. La fille Javotte, transportée de jalousie, ne trouve rien de mieux, pour se venger de son voyage amant, que de dénoncer le vol dont il s'est rendu coupable. Tel est l'aveuglement de la passion qui l'anime, qu'elle ne s'aperçoit pas qu'en perdant Liedet elle se perd elle-même. C'est ce que le Tribunal de police correctionnelle lui a prouvé aujourd'hui en la condamnant à un an de prison, comme recéleuse. Liedet a été condamné à dix-huit mois de la même peine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 22 février. — M. l'ain, juge-commissaire. — 10 h. D^m Pichery. Concordat. M. Pou-lain, juge-commissaire. — 11 h. Georges. Syndicat. M. Berard. — 11 h. 1/4 Dor. Syndicat. M. Berard. — 10 h. 1/4 Jehenne. Vérifications. — Id. juge-commissaire. — 10 h. 1/2 Brunet. Vérifications. — Id. 11 h. 1/2 Lindenberger. Concordat. — Id. — 10 h. 3/4 Hertzick. Vérifications. — Id.